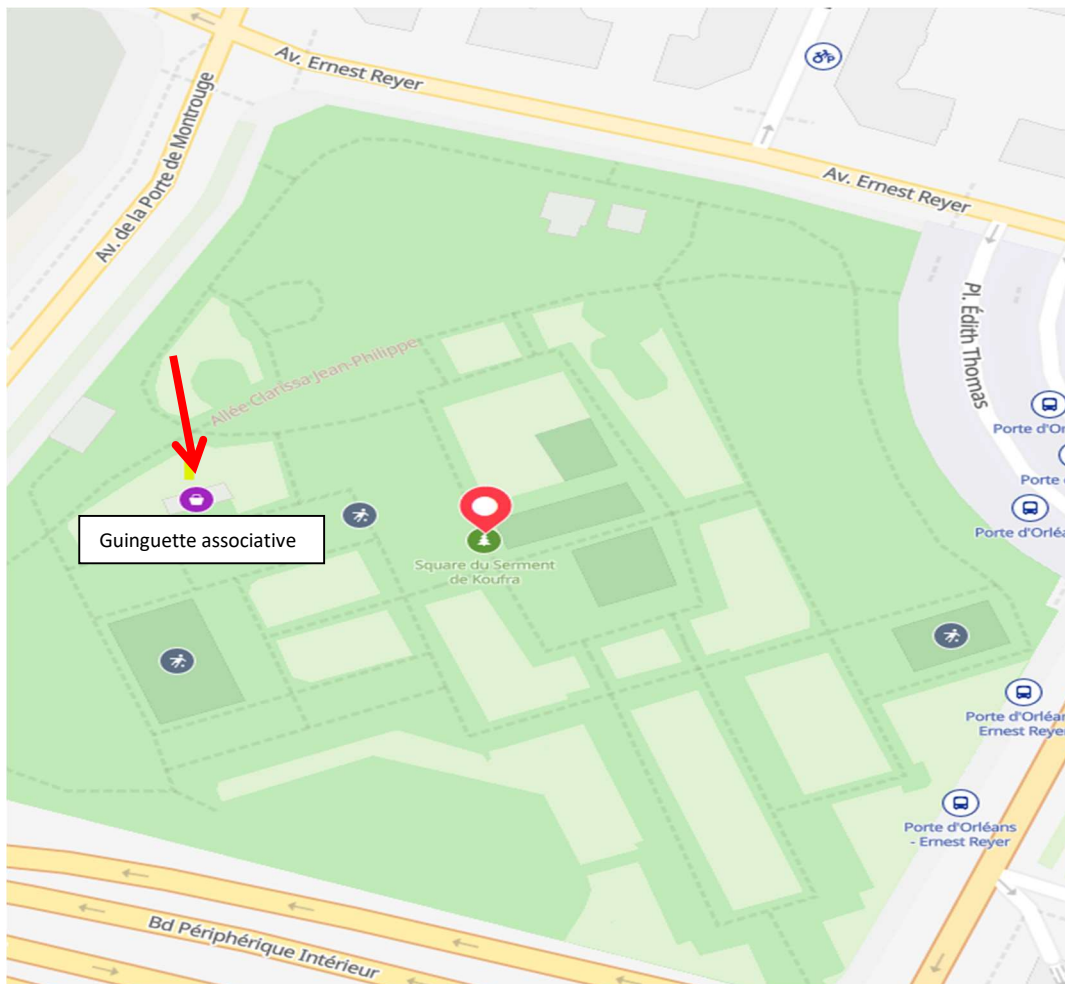


**Appel à manifestation d'intérêt :**  
**Guinguette associative et récréative avec lieu de restauration**  
**Square du Serment-de-Koufra (14<sup>e</sup>)**

La Ville de Paris a été sollicitée par un organisateur qui souhaite installer une guinguette associative qui proposera des animations avec les associations du quartier ainsi qu'une offre de restauration, entre le 15 juin et le 15 août 2023 (montage à partir du 1<sup>er</sup> avril et démontage jusqu'au 8 septembre), dans un local sis dans le square du Serment-de-Koufra (14<sup>e</sup>).



Après validation de la Ville de Paris et de la Préfecture de Police, cette occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine public et au versement d'une redevance.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez manifester votre intérêt pour l'organisation d'un tel événement, vous devrez déposer un dossier **au plus tard le 22 février 2023 à 12 heures**. Tout dossier reçu au-delà de ces dates et heure sera rejeté.

Le dossier doit comprendre une présentation détaillée de la manifestation, permettant à la Ville de Paris d'appréhender la qualité de l'activité proposée :

- détail des activités qui seront proposées
- planning et horaires

- assurances et autorisations administratives valides
- extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois ou pour les associations récépissé de déclaration de l'association (Préfecture de Police)

La manifestation pourra bénéficier d'une tarification préférentielle au tarif de 1.400€, pour toute la durée de l'occupation, qui sera proposée à l'approbation du Conseil de Paris.

Le dossier complet devra être envoyé électroniquement à l'adresse : [dae-bee@paris.fr](mailto:dae-bee@paris.fr) avant le 22 février 2023 à 12h.

En cas de manifestation d'intérêt les critères permettant de retenir un exploitant seront :

1. La qualité et la diversité des animations proposées,
2. La proximité du projet en rapport avec les habitants du quartier,
3. La démarche écoresponsable de la guinguette.

*Publicité Préalable pour une occupation du domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2122 du code général de la propriété des personnes publiques et à la circulaire NOR : CPAE1727822C du 19 octobre 2017 en référence à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.*